

N° 4887⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;
2. portant création d'un forfait d'éducation;
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.5.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique, que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adoptés dans ses réunions du 22 avril, du 26 avril et du 6 mai 2002.

Amendement 1

L'article 171, alinéa 1, sous 7) tel que visé par l'article 1er, 1° du projet est complété in fine par la phrase suivante:

„La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas.“

*

Le Conseil d'Etat propose, au regard de la reformulation de l'article 239 du Code des assurances sociales, de supprimer dans la phrase introductive de l'article 171 du même code les termes „pour lesquelles des cotisations ont été versées“ alors que les „baby-years“ ne seront plus couverts de cotisations, mais que l'Etat prendra en charge les majorations proportionnelles y attachées. Toutefois afin d'éviter des modifications plus substantielles des textes, la commission propose de maintenir le texte actuel qui doit continuer à s'appliquer dans différentes autres situations et de compléter le point 7) qui vise „les baby-years“ par une disposition prévoyant que la condition du versement de cotisations n'est pas requise en l'occurrence.

Amendement 2

A l'article 219bis visé par l'article 1er, 7° du projet, le début de l'alinéa 6 se lit comme suit:

„Si la pension n'est pas versée au bénéficiaire pour l'année civile entière, ...“

*

La présente modification a pour objet d'éviter d'inclure dans l'allocation de fin d'année des périodes où la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie et où la pension de vieillesse anticipée est payée au fonds pour l'emploi à titre de compensation pour des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'indemnité pécuniaire de maladie ou de l'indemnité de préretraite.

Amendement 3

L'article 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois tel que visé par l'article II, 1° du projet est complété in fine comme suit:

„La condition qu'une retenue pour pension ait été opérée ne s'applique pas.“

*

Par cet amendement la modification apportée à l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales est transposée aux régimes spéciaux de pension dans la fonction publique tels qu'ils résultent de la loi modifiée du 3 août 1998.

Amendement 4

A l'article 42bis visé par l'article II, 7° du projet, le début de l'alinéa 6 se lit comme suit:

„Si la pension n'est pas versée au bénéficiaire pour l'année civile entière, ...“

*

Par cet amendement la modification apportée à l'article 219bis, alinéa 6 du Code des assurances sociales est transposée aux régimes spéciaux de pension dans la fonction publique tels qu'ils résultent de la loi modifiée du 3 août 1998.

Amendement 5

A l'article III du projet, la commission propose de compléter l'article 1er par les alinéas 2 et 3 suivants:

„Le ministre ayant dans ses attributions la Famille peut dispenser de la condition de résidence effective au Grand-Duché de Luxembourg si au moment de la naissance de l'enfant le parent était éloigné du territoire national pour des raisons de force majeure.

Le forfait d'éducation est encore attribué à toute personne qui s'est occupée en lieu et place des parents de l'éducation de l'enfant.“

*

La commission considère qu'afin de limiter le champ d'application personnel de la mesure, il est essentiel de maintenir la condition du domicile et de la résidence effective. Toutefois, il s'avère que dans certaines situations le parent était éloigné contre son gré du territoire national (p.ex. déportation, évacuation). Voilà pourquoi, par l'alinéa 2 nouveau, la commission propose de ménager une ouverture pour des situations strictement délimitées.

L'alinéa 3 nouveau a pour objet de tenir compte de certaines situations où des personnes même non parentes de l'enfant ont assuré le rôle de mère alors que la mère naturelle pour une raison ou une autre n'a pas pu s'occuper de l'éducation.

Amendement 6

A l'article III du projet, la commission propose de donner à l'article 2 la teneur suivante:

„Le bénéfice du forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de soixante ans ou à partir de l'octroi d'une pension personnelle.

Le retrait de la pension comporte le retrait du forfait d'éducation.“

*

Cet amendement trouve sa motivation dans le fait que le texte gouvernemental, en subordonnant l'octroi du forfait d'éducation à l'accomplissement de soixante-cinq ans dans le chef du bénéficiaire lorsque celui-ci ne peut faire valoir de droits à une pension personnelle, désavantage celui-ci par rapport à une personne bénéficiaire d'une pension à titre personnel qui pourra demander à profiter du forfait d'éducation dès l'octroi de sa pension.

Or, si l'âge légal d'entrée en pension continue d'être fixé à soixante-cinq ans, l'âge réel d'entrée en pension se situe, comme le Conseil d'Etat l'a relevé, nettement en dessous de soixante ans, à savoir en 1999 à 57,3 ans pour les hommes et à 56,8 ans pour les femmes.

Force est de constater que le seuil prévu de soixante-cinq ans créerait une situation inégalitaire à laquelle le présent amendement tend de remédier en fixant l'âge d'attribution du forfait d'éducation à soixante ans. Conformément au souhait exprimé par le Conseil d'Etat, l'âge d'attribution du forfait d'éducation est ainsi rapproché de l'âge moyen d'octroi d'une pension personnelle.

Dans la logique de cet amendement, la commission propose à l'alinéa 2 de supprimer le bout de phrase „avant l'âge de soixante-cinq ans“. Le texte de cet alinéa établit donc d'une façon générale la règle que le retrait de la pension comporte le retrait du forfait d'éducation, quel que soit l'âge du bénéficiaire.

Conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, cet amendement doit être accompagné d'un exposé des dépenses nouvelles qu'il comporte. A ce sujet, la commission rappelle que l'enveloppe financière pour l'introduction du forfait d'éducation tel que prévu au projet gouvernemental – donc avec l'âge d'octroi fixé à 65 ans – a été évalué à 29,9 mio d'€ par année pleine. Les services de l'Inspection générale de la Sécurité sociale ont procédé à une estimation du coût supplémentaire qu'entraîne l'abaissement de l'âge d'octroi à 60 ans tel que prévu à la proposition d'amendement ci-dessus exposée. Compte tenu du nombre important de bénéficiaires potentiels se situant dans la tranche d'âge de 60 à 65 ans, ils ont conclu à un coût supplémentaire de l'ordre d'un tiers par rapport au coût initialement prévu. La mesure se chiffrera donc finalement à ± 40 mio € par année pleine.

Amendement 7

A l'article III du projet, l'article 7 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„En cas de contestation sur l'attributaire, le forfait d'éducation est alloué à celui des parents qui s'est occupé de l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue.“

*

Cet amendement permet au Fonds national de solidarité de trancher les cas de contestation entre deux parents prétendant au forfait d'éducation.

Amendement 8

L'article III du projet est complété par un nouvel article 12 libellé comme suit:

„Art. 12.– Le forfait d'éducation est liquidé mensuellement par anticipation. La mensualité est entièrement due à partir de son échéance.“

*

Le Conseil d'Etat a suggéré de compléter l'article III par un article 13 nouveau. Le texte proposé est repris mais du fait qu'une disposition prévoyant le paiement d'une prestation précède en principe une disposition régissant les moyens de recours, il n'a pas été retenu de compléter l'article III du projet par un nouvel article 13 mais d'inscrire le principe de la liquidation du forfait dans l'article 12 et de reculer l'actuel article 12 en l'article 13 nouveau.

Amendement 9

A l'article III du projet, l'ancien article 12 devient le nouvel article 13 et se lit comme suit:

„Art. 13.– Sont applicables les articles 23 à 29 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.“

*

Comme la liquidation du forfait est inscrite dans le nouvel article 12, il n'y a plus lieu de reprendre l'article 22 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Amendement 10

A l'article 28, alinéa (2), sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, tel que visé par l'article IV, 3° du projet, les termes „de mille deux cent quarante euros,“ sont remplacés par les termes „de deux cent six euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,“.

*

Par cet amendement, la commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat de raccorder le montant à l'évolution de l'indice du coût de la vie à l'instar des deux autres montants figurant dans cet article.

Amendement 11

A l'article IX, sous 5° du projet, les termes „avant le 1er avril 2002.“ sont remplacés par les termes „avant le 1er mars 2002.“

*

Etant donné que les mesures proposées par le „Rentendesch“ entrent en vigueur le 1er mars 2002, et non pas comme initialement prévu le 1er avril 2002, il y a lieu d'adapter la présente disposition.

Amendement 12

A l'article XI du projet, les termes „du 1er avril 2002“ sont remplacés par les termes „du 1er mars 2002“.

*

Lors du „Rentendesch“ il avait été retenu que les mesures d'adaptation des pensions s'appliqueraient à partir du mois de mars.

Au moment de l'élaboration du projet de loi les auteurs n'envisageaient pas d'application rétroactive. Dès lors ils prévoyaient l'entrée en vigueur au 1er avril 2002 de sorte que les pensions d'avril, versées fin mars, seraient adaptées.

Alors que l'évacuation parlementaire a pris du retard, un paiement rétroactif des adaptations doit être envisagé de toute manière. Ainsi, les considérations d'ordre technique, qui avaient prévalu pour la détermination de la date d'entrée en vigueur n'empêchent plus d'avancer celle-ci au 1er mars, de sorte que l'on tient compte des revendications syndicales qui insistent sur une application fidèle des accords du „Rentendesch“.

*

Vu l'urgence du projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans sa séance du 14 mai 2002.

Copie de la présente est transmise pour information à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et à M. Carlo Wagner, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés